



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe à la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Arabie saoudite

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1997)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2000)</p> <p>Convention contre la torture (1997)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1996)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2011)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2010)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Réserves: générale et art. 22, 1997)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Réserves: générale et art. 9.2 et 29.1, 2000)</p> <p>Convention contre la torture (Réserves: art. 20 et 30.1, 1997)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (Réserve générale, 1996)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclarations: générale et art. 3.2, relative à l'âge de l'engagement volontaire, fixé à 17 ans, 2011)</p>	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif art. 6 (2008)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif Convention contre la torture art. 20, 21 et 22 Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Protocole de Palerme ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (sauf n ^{os} 87, 98 et 138) ⁶ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ⁷		Convention relative au statut des réfugiés; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁸ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions fondamentales n ^{os} 87, 98 et 138 ¹⁰ et n ^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹¹

1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à l'État de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle lui a également recommandé de retirer sa réserve générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de modifier sa législation nationale en conséquence¹². Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'État de retirer sa réserve à l'article 9 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³.

2. Le HCR a recommandé à l'État d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il lui a également recommandé de prendre des mesures en vue d'adopter une législation nationale sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ou sur la protection des apatrides¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que le système juridique et judiciaire saoudien reposait sur les textes et les commentaires constituant la charia, et sur des règles dont la plupart n'étaient pas écrites. Elle a indiqué, en particulier, qu'aucune loi écrite ne régissait les questions ayant trait à la personne et à la famille, que le droit pénal n'était pas codifié, qu'aucune disposition, ni aucun code ne criminalisait la violence à l'égard des femmes, et qu'il n'existait aucun texte de loi incriminant expressément le viol ou d'autres formes de violence sexuelle¹⁵.

4. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé d'adopter un Code pénal qui définisse clairement et réprime les infractions pénales, notamment le viol et le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Elle a également recommandé d'adopter un projet de loi relative à la violence intrafamiliale, qui comporte des directives claires relatives aux mécanismes d'application à mettre en place et prévoit la création d'un organe de suivi et de coordination, ainsi que des sanctions contre les auteurs de violence¹⁶.

5. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que, dans les réponses du Gouvernement aux communications, celui-ci avait fait savoir, notamment, que toutes les poursuites judiciaires étaient engagées conformément à la législation nationale et aux normes internationales. La Rapporteuse a toutefois indiqué que la loi relative à la répression de la cybercriminalité, en application de laquelle plusieurs personnes avaient été poursuivies et condamnées, comportait des dispositions qui, à son avis, n'étaient pas conformes au droit international et aux normes internationales relatifs aux droits de l'homme¹⁷.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté qu'aucun principe relatif à la liberté d'expression n'était expressément établi par la Loi fondamentale de l'Arabie saoudite (1992). La loi de 2000 relative à la presse et aux publications (modifiée en 2011) comportait toujours des dispositions en vertu desquelles les médias étaient passibles de lourdes amendes et de fermeture pour la publication de tout contenu portant atteinte à la réputation du grand mufti, de membres du Conseil des grands chefs religieux et de responsables du Gouvernement. Aucune loi relative à la liberté d'information n'avait été adoptée¹⁸. L'UNESCO a encouragé l'État à réviser les

lois antérieures relatives aux médias et à la presse, notamment la loi de 2000 relative à la presse et aux publications, pour les mettre en conformité avec les normes internationales¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme²⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²¹</i>
-	s.o.	s.o.

7. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué qu'aucune institution n'était chargée de surveiller la condition de la femme et la situation en matière d'égalité des sexes, ainsi que de traiter les questions ayant trait à ces domaines. Elle a noté que le décret n° 63 de 2003, pris en Conseil des ministres, portait création d'un Haut Comité national des affaires féminines, mais que cette instance n'avait pas encore été créée au moment de sa visite, en février 2008²².

8. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a signalé que des mesures devaient être prises pour renforcer encore les capacités systémiques, institutionnelles et individuelles des institutions nationales saoudiennes des droits de l'homme, notamment de la Commission saoudienne des droits de l'homme et de la Société saoudienne pour les droits de l'homme. Il convenait, pour ce faire, de se fonder sur le nouveau Mémoire d'accord signé entre la Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2003	-	-	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2006
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2008	-	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en octobre 2013
Comité contre la torture	Mai 2002	-	-	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 2002, 2006 et 2010 respectivement
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006	-	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2011; Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
				aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés devant être soumis en juillet 2013; Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2012
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-
Comité contre la torture	-	-	-

9. L'UNESCO a noté que l'Arabie saoudite avait ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) en 1973, mais qu'elle n'avait pas encore soumis de rapport au titre de cet instrument. L'Organisation a recommandé à l'État de rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention²⁵.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Violence à l'égard des femmes (4-13 février 2008)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Aucun
<i>Visites demandées</i>	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, visite demandée en 2005 et rappel envoyé en 2008 Traite des êtres humains, visite demandée en 2005	Torture, rappel envoyé en 2010 Liberté de religion, rappel envoyé en 2009

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Torture, visite demandée en 2006 et 2007	Situation des défenseurs des droits de l'homme, visite demandée en 2012
	Liberté de religion ou de conviction, visite demandée en 2006 et rappel envoyé en 2008	
	Détention arbitraire, visite demandée en 2008	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, environ 45 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à une vingtaine d'entre elles.	

10. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté, dans plusieurs avis, qu'aucune réponse ne lui avait été adressée concernant les allégations de détention arbitraire portées à sa connaissance²⁷. En 2012, il a exprimé sa gratitude pour la remise en liberté de plusieurs personnes, dont il était question dans ses avis²⁸.

11. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et à la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage afin que ceux-ci procèdent à une évaluation d'ensemble de la situation des travailleurs domestiques migrants²⁹.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. En 2012, un Mémoire d'accord pour la coopération technique a été signé entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Royaume d'Arabie saoudite, représenté par la Commission saoudienne des droits de l'homme, en vue de mettre au point des projets et des activités de renforcement des capacités et d'améliorer ainsi les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

13. En 2010 et 2011, la contribution annuelle de l'Arabie saoudite aux dépenses du HCDH représentait 150 000 dollars des États-Unis de fonds sans affectation particulière. En 2012, cette contribution annuelle a été portée à 1 million de dollars pour une période de cinq ans.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

14. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que l'Arabie saoudite était une société qui pratiquait la ségrégation entre les sexes. Cette ségrégation était de rigueur dans les institutions publiques, les entreprises privées, les restaurants et les cafés, ainsi qu'au sein des foyers³⁰.

15. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que le *Mahram* (tutelle exercée par un homme sur une femme) était pratiqué à des degrés divers, dans les principaux domaines de la vie des femmes. Elle a fait savoir que cette tutelle limitait considérablement l'autonomie des femmes, leur liberté de circulation et l'exercice de leur capacité juridique pour ce qui concernait le mariage, le divorce, la garde des enfants, l'héritage, la propriété ou l'administration de biens, ainsi que la prise de décisions concernant les questions relatives à la famille, l'éducation et l'emploi. En général, ce système de tutelle avait pour effet de rendre précaire le statut juridique des femmes. La Rapporteuse a noté que

depuis 2001, l'État délivrait aux femmes des pièces d'identité avec photographie, mais que de nombreuses femmes n'en étaient toujours pas titulaires, soit parce que leur tuteur ne les y avait pas autorisées, soit parce qu'elles ne souhaitaient pas être photographiées tête nue³¹.

16. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à l'Arabie saoudite: a) d'incorporer dans la législation le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une définition de la discrimination sexiste; b) de prendre des mesures pour mettre fin à la pratique de la tutelle et abroger les dispositions législatives en vigueur qui obligent la femme à obtenir l'autorisation de son tuteur; et c) de faciliter les démarches que les femmes doivent entreprendre pour se faire délivrer une carte d'identité et sensibiliser les femmes à cet égard³².

17. L'UNESCO a noté que certaines professions, en particulier les métiers de la justice, étaient encore hors de portée des femmes et que la ségrégation entre les sexes était de rigueur sur la plupart des lieux de travail³³.

18. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a noté avec préoccupation que les dispositions limitant l'accès des femmes à certains secteurs ou certains emplois reposaient sur des stéréotypes sexistes. Elle a instamment prié le Gouvernement de prendre des mesures pour informer les travailleurs, les employeurs et leurs établissements du fait que la loi n'interdisait plus aux hommes et aux femmes de travailler ensemble. Elle lui a également demandé de modifier l'article 149 du Code du travail de façon que toutes les mesures de protection soient strictement limitées à la protection de la maternité³⁴. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait savoir que le Code du travail, dans sa version révisée datant de 2005, ne comportait plus de disposition imposant expressément la ségrégation entre les sexes sur le lieu de travail, mais que, cette pratique n'ayant pas été officiellement/publiquement abolie ou interdite, il n'était guère certain qu'elle ne soit plus observée dans les faits³⁵. La Commission de l'OIT et la Rapporteuse spéciale ont également indiqué que l'article 149 du Code du travail (2005) disposait que les femmes «travaillent dans tous les domaines adaptés à leur nature», conformément aux dispositions de la charia. Ils ont noté que des critères restrictifs limitaient l'accès des femmes à l'emploi³⁶.

19. Dans son rapport annuel de 2010, le coordonnateur résident a noté, comme l'a souligné l'OIT, que le Roi et certains hauts responsables saoudiens défendaient le droit des femmes de travailler et d'accéder à des débouchés professionnels. Le Conseil des ministres a adopté une décision faisant obligation à tous les organismes publics qui fournissent des services intéressant les femmes de créer des divisions féminines dans un délai d'un an³⁷.

20. La Commission de l'OIT a instamment prié le Gouvernement de veiller à ce que les personnes chargées du règlement des différends et de l'application de la loi, notamment les inspecteurs du travail, les commissaires chargés de régler les conflits du travail, les juges et les membres de la Commission des droits de l'homme, reçoivent une formation appropriée en ce qui concerne la non-discrimination et les questions d'égalité³⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. En 2013, les experts indépendants sur les exécutions extrajudiciaires, la torture et la détention arbitraire ont instamment prié les autorités d'empêcher l'exécution de sept ressortissants saoudiens. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté avec préoccupation que ces personnes avaient été condamnées pour des infractions n'appartenant pas à la catégorie des «crimes les plus graves» et à l'issue de procès entachés d'irrégularités. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est dit préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées, selon lesquelles ces

personnes auraient été victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements alors qu'elles se trouvaient en détention et auraient été contraintes de signer des aveux. Le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté avec préoccupation que la peine capitale avait été prononcée et serait appliquée, dans le cas des sept intéressés, à la suite d'une violation potentielle de leur droit à la liberté et à la sécurité de la personne³⁹. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été indignés d'apprendre que les condamnés avaient été exécutés le 13 mars 2013, alors qu'il avait été demandé à maintes reprises que leur peine ne soit pas appliquée⁴⁰. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également condamné avec véhémence ces exécutions, qui constituaient, à son avis, autant de violations manifestes des garanties internationales; elle a également exprimé, une nouvelle fois, des préoccupations au sujet de la nature des crimes qu'auraient commis les condamnés, de leurs aveux, obtenus par la torture, et de leurs procès, entachés d'irrégularités. Elle a noté, par ailleurs, que les condamnés avaient comparu brièvement devant le tribunal et qu'ils s'étaient plaints de n'avoir pas eu la possibilité de se défendre. Elle a rappelé qu'au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Royaume d'Arabie saoudite avait accepté la recommandation l'invitant à «protéger les droits des personnes condamnées à la peine capitale, notamment par une application renforcée des garanties internationales régissant l'application de la peine de mort». Elle a noté que la peine capitale était prononcée pour des infractions qui n'étaient pas considérées comme «graves» au regard des normes internationales, notamment les infractions à la législation sur les stupéfiants, l'apostasie, l'hérésie et la sorcellerie. Au moins 27 personnes auraient été exécutées à ce jour, en 2013⁴¹.

22. En 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est dit préoccupé par le nombre de communications faisant état d'exécutions imminentes. Il s'est également inquiété du nombre croissant d'exécutions signalées⁴². La Haut-Commissaire a instamment prié les autorités saoudiennes de se rallier à la tendance mondiale en faveur de l'opposition à la peine de mort et, dans un premier temps, d'instaurer un moratoire sur son application⁴³.

23. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté plusieurs avis, dans lesquels il est dit, entre autres choses, que la ou les personnes visées ont été arrêtées/placées en détention sans mandat et qu'elles n'ont pas été informées des chefs d'accusation retenus contre elles, qu'elles n'ont pas été présentées à un juge, ou bien encore qu'elles n'ont pas eu la possibilité de faire appel à un avocat, et/ou qu'elles ont été détenues au secret pour des durées variables⁴⁴. Dans certains cas, les intéressés auraient été victimes de mauvais traitements et/ou de torture ou auraient été détenus dans des conditions inhumaines⁴⁵. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté avec préoccupation que le recours aux arrestations et à la détention arbitraires semblait devenir systématique en Arabie saoudite⁴⁶.

24. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait savoir que l'ampleur de la violence intrafamiliale en Arabie saoudite était difficile à mesurer en raison d'obstacles à la communication des informations et d'un manque de données⁴⁷. Elle a recommandé à l'État de systématiser la collecte de données et de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, ventilées en fonction du type de violence et du lien avec l'agresseur⁴⁸.

25. La Commission de l'OIT a noté que l'État ne respectait pas les normes minimales établies en vue de mettre fin à la traite des êtres humains, et en particulier que les trafiquants ne faisaient l'objet d'aucunes poursuites. Elle a instamment prié le Gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour faire appliquer la loi⁴⁹. Elle a noté avec intérêt la promulgation, par le Conseil des ministres, de l'arrêté n° 244 du 20/7/1430 H (2009) interdisant la traite des personnes⁵⁰. Elle a vivement engagé le

Gouvernement à renforcer les mécanismes de surveillance compétents pour veiller à l'imposition de sanctions efficaces et dissuasives⁵¹.

26. La Commission de l'OIT a noté qu'il avait été constaté des cas de traite d'enfants, amenés d'un pays tiers pour servir de jockeys dans des courses de chameaux, ainsi que des cas de traite de femmes de moins de 18 ans, déplacées d'un autre pays tiers pour faire l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales⁵². Elle a prié le Gouvernement de faire en sorte qu'une législation interdisant spécifiquement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de pornographie ou de production de spectacles pornographiques soit adoptée dans un avenir proche⁵³.

27. La Commission de l'OIT espérait que le Gouvernement prendrait des mesures pour adopter une loi interdisant et incriminant le travail forcé et obligatoire et prévoyant des sanctions efficaces et strictement appliquées⁵⁴. Elle a également fait observer que l'ordonnance n° 1/738 du 4 juillet 2004 interdisait le travail des enfants et l'exploitation des enfants, mais qu'elle n'interdisait pas expressément le travail forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans. Elle a noté, en outre, que l'arrêté ministériel n° 244 n'interdisait pas le travail forcé s'il n'était pas lié à la traite des personnes⁵⁵. La Commission a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes qui se rendent coupables de délits en matière de travail forcé ou obligatoire d'enfants non lié à la traite soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées⁵⁶.

28. La Commission de l'OIT a noté que les ouvriers agricoles et les employés de maison ne bénéficiaient pas de la protection offerte par le Code du travail. Elle a demandé au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour que les enfants travaillant dans ces secteurs n'accomplissent pas de travaux dangereux ou de travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité⁵⁷.

29. La Commission de l'OIT a noté qu'aucune information n'avait été fournie pour tenir compte de ses préoccupations concernant l'application de sanctions en cas d'utilisation, de recrutement ou d'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de mendicité, lorsque ces infractions n'étaient pas liées à la traite. Elle a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui utilisaient, recrutaient ou offraient des personnes de moins de 18 ans à des fins de mendicité fassent l'objet de poursuites et que des sanctions efficaces et dissuasives soient imposées⁵⁸. Elle a noté que, d'après les estimations officielles, plus de 83 000 enfants travaillaient comme vendeurs à la sauvette et mendiaient dans les rues des principales villes d'Arabie saoudite⁵⁹. Elle a prié le Gouvernement de prendre, en coopération avec le pays d'origine de l'enfant, des mesures prévoyant le rapatriement, le regroupement familial et le soutien aux enfants qui avaient été victimes de la traite⁶⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait savoir qu'en raison de la non-codification des lois, il appartenait aux tribunaux et aux membres du Conseil des grands chefs religieux, nommés par le Roi, d'interpréter la charia et de l'appliquer en conséquence. En vertu de la loi sur la magistrature, les juges devaient connaître parfaitement le droit et la jurisprudence islamiques (*Fikh*). Il était néanmoins largement admis qu'ils disposaient de vastes pouvoirs discrétionnaires au moment du prononcé des jugements. En effet, d'après ce qui avait été rapporté, ils appliquaient des lignes directrices ayant pour fondement les coutumes et les traditions, souvent non conformes aux obligations prévues par la charia ou les instruments internationaux ratifiés par l'Arabie saoudite⁶¹. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Arabie saoudite de lancer un programme de formation à l'intention des juges, en collaboration avec l'Institut supérieur de la

magistrature et le Ministère de la justice, afin d'informer ceux-ci des obligations internationales que l'Arabie saoudite s'était engagée à respecter, y compris celles ayant trait aux droits de la femme⁶².

31. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait état, dans plusieurs avis, d'une impossibilité, pour les personnes détenues, de contester la légalité de leur détention⁶³.

32. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté qu'elle avait appris que des femmes n'avaient pas pu porter plainte, entre autres raisons, parce que les policiers ou les prestataires de santé auxquels elles s'étaient adressées – ou dans certains cas, les intéressées elles-mêmes – pensaient qu'elles devaient obtenir, pour ce faire, l'autorisation de leur tuteur⁶⁴.

33. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à l'Arabie saoudite: a) d'accélérer la création de tribunaux des affaires familiales ou du statut personnel, où exerceront des avocates, des conseillères et des assistantes sociales et au sein desquels seront constituées des commissions spécialisées composées de femmes⁶⁵; b) de créer des divisions féminines au sein de la police et au parquet général; et c) d'adopter, à l'intention de la police et de l'appareil judiciaire, des directives relatives à la manière de procéder pour enquêter et engager des poursuites dans les affaires de viol et de violence sexuelle, et pour se prononcer sur ces affaires⁶⁶.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. L'UNESCO a noté que les femmes qui souhaitaient épouser des ressortissants étrangers ou des non-musulmans étaient soumises à des restrictions plus strictes que les hommes. Les hommes pouvaient divorcer sans motif, mais les femmes étaient tenues de se justifier⁶⁷. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait savoir que le mariage des enfants n'était pas interdit et a noté qu'en 2008, la Choura avait adopté une loi fixant officiellement l'âge adulte à 18 ans; elle a néanmoins fait observer qu'on ignorait si cela correspondait également à l'âge minimum légal du mariage⁶⁸. Elle a fait observer, en outre, que les tuteurs étaient également habilités à dissoudre les mariages qu'ils jugeaient inappropriés⁶⁹. Elle a également indiqué qu'en raison des pratiques judiciaires observées en matière de divorce et de garde des enfants, il était difficile pour les femmes de quitter un conjoint violent⁷⁰. En cas de divorce, une Saoudienne pouvait obtenir la garde de ses enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 7 ans pour les filles et 9 ans pour les garçons⁷¹. Le Rapporteuse spéciale a recommandé: a) de fixer l'âge de la majorité à 18 ans conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et de veiller à ce que cela s'applique également à l'âge légal du mariage; et b) d'adopter un code de la famille qui régit le mariage et le divorce, et notamment qui interdise d'annuler un mariage contre la volonté des deux époux⁷².

35. Le HCR a noté avec préoccupation que les mères saoudiennes mariées à des ressortissants étrangers ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leurs enfants à la naissance, comme l'avait souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2008⁷³; il a recommandé de modifier la loi relative à la nationalité de façon que ces mères puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants, quel que soit le statut ou la nationalité du père⁷⁴.

E. Liberté de circulation

36. L'UNESCO a noté que la liberté de circulation des femmes était réduite, que des restrictions leur étaient imposées dans le cadre du système de tutelle et que ce système avait des répercussions sur leur accès au marché du travail⁷⁵.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

37. La Commission de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre des mesures concrètes et énergiques pour lutter contre la discrimination religieuse et pour en tenir compte dans la politique nationale de l'égalité⁷⁶.

38. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite préoccupée par la question de l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme en Arabie saoudite, ayant appris que plusieurs d'entre eux avaient été arbitrairement arrêtés et détenus au secret, et que certains avaient été condamnés à de lourdes et longues peines. Elle a également noté avec inquiétude que plusieurs défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes de torture alors qu'ils se trouvaient en détention ou qu'ils purgeaient des peines d'emprisonnement⁷⁷. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté avec préoccupation qu'il était systématiquement procédé à l'arrestation et au placement en détention de personnes qui exerçaient leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association⁷⁸.

39. L'UNESCO a noté que, selon différentes organisations locales, régionales et internationales, les journalistes étaient soumis à une forte censure et couraient toujours le risque de se voir condamner à des peines d'emprisonnement pour avoir exercé leur métier. L'organisation a recommandé de mettre en place un mécanisme d'autoréglementation des médias⁷⁹. Elle a encouragé le Gouvernement à adopter une loi relative à la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales. Elle a noté que le blasphème constituait une infraction pénale passible de la peine capitale et a encouragé l'État à dépénaliser la diffamation et à l'intégrer dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁸⁰.

40. Le PNUD a noté que, depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, les groupes de population vulnérables nourrissent de plus en plus l'aspiration de voir s'instaurer un développement plus équitable et plus respectueux du principe de responsabilité. Notamment, davantage d'appels étaient lancés en faveur des droits de la femme⁸¹.

41. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à l'Arabie saoudite de mettre en place des structures et des mécanismes de nature à permettre une égale participation des femmes au sein de toutes les institutions publiques et privées, notamment des cabinets d'avocat et de l'appareil judiciaire⁸².

42. Dans son rapport annuel de 2010, le coordonnateur résident a noté que le Roi avait promulgué un décret concernant le droit de vote des femmes et le droit des femmes de se présenter aux élections municipales et de siéger à la Choura (Conseil consultatif), dont tous les membres sont nommés⁸³. Selon des données publiées en 2013 par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement était toutefois de 0 %⁸⁴.

43. La Commission de l'OIT a prié le Gouvernement de lui fournir des informations sur toute mesure prise pour accroître la participation des femmes dans un large éventail de secteurs et de professions, et faire en sorte que davantage de femmes occupent de hautes fonctions et des postes de responsabilité⁸⁵.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. La Commission de l'OIT a instamment prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour formuler et poursuivre une politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans la profession afin

d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale⁸⁶. Elle l'a également prié de garantir des voies de recours efficaces⁸⁷ à tous les travailleurs, y compris à ceux qui étaient exclus du champ d'application du Code du travail⁸⁸.

45. La Commission de l'OIT a demandé au Gouvernement d'intégrer dans le Code du travail une disposition qui définit et interdise le harcèlement sexuel et qui traite de la question du harcèlement sexuel des travailleurs domestiques⁸⁹.

46. La Commission de l'OIT a instamment prié le Gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les responsables du règlement des différends et du contrôle de l'application de la législation, notamment les inspecteurs du travail, les membres des commissions de règlement des différends, les juges et les membres de la Commission des droits de l'homme, reçoivent une formation convenable en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité⁹⁰.

47. Selon des données publiées en 2013 par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, le ratio emploi/population des femmes a diminué de 15,3 % en 2008 à 14,6 % en 2009⁹¹.

48. Le PNUD a noté que, depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, de graves difficultés avaient continué d'empêcher de mieux assurer l'intégration des travailleurs expatriés et de garantir, les concernant, un meilleur respect du principe de responsabilité. Les travailleurs expatriés peu qualifiés, en particulier, continuaient d'être victimes de racisme, d'exclusion sociale et d'un non-respect du principe susdit dû à des abus d'autorité⁹².

49. Dans son rapport annuel de 2011, le coordonnateur résident a noté que le Roi avait promulgué une série de décrets royaux destinés à améliorer le bien-être du peuple saoudien. Ces décrets prévoyaient le versement d'indemnités de chômage aux demandeurs d'emploi, le relèvement du salaire minimum dans le secteur public et la création d'une commission nationale de lutte contre la corruption⁹³.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

50. Selon des données publiées en 2013 par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la proportion de personnes sous-alimentées était de 5 % en 2012⁹⁴.

51. Selon des données publiées en 2013 par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la proportion totale de citoyens vivant dans des taudis était de 18 % en 2005⁹⁵.

52. Dans son rapport annuel de 2010, le coordonnateur résident a noté l'approbation du neuvième Plan quinquennal de développement (2010-2014), qui prévoyait d'allouer 385 milliards de dollars des États-Unis à divers projets d'infrastructure et d'aide sociale, ainsi que l'adoption du rapport national sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Cette somme, de 67 % supérieure au montant prévu dans le plan précédent, devait essentiellement servir à financer les mesures prises pour instaurer un développement durable, développer les ressources humaines et les ressources naturelles et protéger l'environnement⁹⁶.

I. Droit à la santé

53. Selon des données publiées en 2013 par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a diminué de 9,9 pour 1 000 naissances vivantes en 2010 à 9 pour 1 000 en 2011⁹⁷.

54. Le Cadre stratégique commun des Nations Unies pour l'Arabie saoudite pour la période 2012-2016 indiquait que le secteur de la santé devait surmonter des obstacles importants et complexes pour obtenir de meilleurs résultats. Il devait non seulement continuer d'étendre la couverture sanitaire, mais aussi, tout particulièrement, appliquer les politiques et les mécanismes nécessaires pour opérer une transformation structurelle du système de santé, en mettant spécialement l'accent sur la sensibilisation des jeunes, notamment dans le domaine de la santé procréative, et pour assurer la planification et la prestation de soins de santé et de services de prévention de qualité⁹⁸.

J. Droit à l'éducation

55. Selon le rapport de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), bien que la scolarisation des filles soit une pratique relativement nouvelle, les taux de scolarisation de celles-ci avaient considérablement augmenté à tous les niveaux d'enseignement⁹⁹.

56. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) a fait savoir qu'en Arabie saoudite, l'analphabétisme touchait bien plus de filles que de garçons: 72,08 % des jeunes analphabètes étaient des femmes¹⁰⁰. Elle a toutefois noté que 5 % seulement des jeunes saoudiens étaient analphabètes¹⁰¹. L'UNESCO a fait observer, pour sa part, que des progrès avaient été réalisés, qui s'étaient traduits par une amélioration non négligeable des taux d'alphabétisation des femmes, en un laps de temps relativement court. Des préoccupations avaient toutefois été exprimées concernant le fait qu'en quarante ans, l'objectif global de l'enseignement dispensé aux filles n'avait pas changé: il s'agissait toujours de les préparer à leur «rôle» de mère et d'épouse¹⁰². L'UNESCO a recommandé de faire en sorte que les femmes puissent intégrer toutes les filières d'études supérieures, au même titre que les hommes¹⁰³.

57. L'UNESCO a recommandé à l'Arabie saoudite de prendre de nouvelles mesures législatives pour interdire la discrimination dans l'enseignement. Elle a recommandé d'adopter des mesures et des lois spécifiquement destinées à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des sexes dans ce secteur¹⁰⁴.

58. Selon des données publiées en 2013 par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, le taux net de scolarisation des filles dans le primaire a augmenté pour passer de 86,1 % en 2008 à 89,4 % en 2009¹⁰⁵.

K. Droits culturels

59. L'UNESCO a noté que, même s'il existait en Arabie saoudite des centaines d'organisations de la société civile, actives dans divers domaines, la grande majorité des organisations non gouvernementales (ONG) saoudiennes étaient rattachées à l'État et qu'il n'y avait que peu, sinon pas, d'organisations indépendantes. La société civile demeurait sous-développée et cela s'expliquait, en grande partie, par un cadre législatif restrictif, par le manque de transparence des activités des ONG et par un manque de compétences propres à assurer l'établissement d'institutions efficaces et durables. En réponse à ces observations, le Ministère saoudien des affaires sociales avait présenté en 2006 un projet de loi relative aux associations et aux fondations. Cette loi a été révisée et publiée par la Choura le 31 décembre 2007¹⁰⁶.

L. Minorités

60. La Commission de l'OIT a noté que l'État avait commencé à encourager et à promouvoir les valeurs de tolérance religieuse et tentait de lutter contre la haine et la

violence à l'encontre des non-musulmans; elle lui a demandé de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour encourager et promouvoir la tolérance religieuse, et sur les résultats obtenus, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion dans l'emploi et la profession¹⁰⁷. Dans son rapport annuel de 2011, le coordonnateur résident a noté que la scène politique était globalement stable, en dehors des petites manifestations qui avaient eu lieu en mars dans des régions essentiellement chiites situées dans l'est du Royaume et auxquelles les pouvoirs publics avaient réagi en interdisant les manifestations et en autorisant les forces de sécurité à les réprimer¹⁰⁸.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. La Commission de l'OIT a instamment prié le Gouvernement de prendre des mesures pour traiter la question de la discrimination et de l'exploitation dont sont victimes les travailleurs migrants, y compris en accordant une protection légale aux travailleurs migrants contre la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la Convention, et pour mettre sur pied des mécanismes accessibles de résolution des litiges. Elle l'a également prié de faire figurer la lutte contre la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en bonne place dans la politique nationale de l'égalité¹⁰⁹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté, au sujet des travailleurs domestiques, qu'il n'existait aucune loi leur garantissant un salaire minimum et que leurs employeurs leur versaient souvent leur salaire avec retard ou refusaient de les rémunérer¹¹⁰. Elle a également noté les informations selon lesquelles les travailleuses domestiques étaient victimes de violences physique, verbale et sexuelle, étaient parfois enfermées au domicile de leur employeur sans pouvoir passer ni recevoir d'appels téléphoniques ou avaient l'interdiction de quitter le domicile à leur guise¹¹¹. La Commission de l'OIT espérait que le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour promulguer les nouveaux règlements prévus par l'article 7 du Code du travail, qui constituait un cadre de protection spécifiquement adapté aux conditions difficiles rencontrées par les travailleurs domestiques migrants, compte tenu, en particulier, du système de parrainage des visas¹¹².

62. Le HCR a noté avec préoccupation qu'il n'existait actuellement aucune procédure permettant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale de demander l'asile. Il a recommandé d'adopter une législation nationale sur les réfugiés et d'établir une procédure d'asile, conformément aux normes internationales, qui prévoiraient des garanties contre le refoulement et permettraient de trouver des solutions durables pour les réfugiés. Le HCR a insisté sur le fait qu'il fallait promouvoir l'intégration des réfugiés et faciliter leur réinstallation dans des pays tiers. Il a recommandé de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en rétention qu'en dernier recours, lorsque cela s'avérait nécessaire et pour la durée la plus brève possible, et d'appliquer des mesures de substitution à la rétention¹¹³.

63. Selon le Cadre stratégique commun des Nations Unies pour la période 2012-2016, il restait aussi de nombreux problèmes à régler, qui avaient trait aux droits des réfugiés et à leur autonomisation, notamment à la justice pour mineurs et à différents types d'atteintes, de violences et de négligences, tels que la traite¹¹⁴.

64. Le HCR a noté avec inquiétude qu'il était difficile, pour les ressortissants étrangers et les habitants des régions rurales, de bénéficier de soins de santé adéquats. Il a recommandé de promouvoir la jouissance du meilleur état de santé possible en définissant les besoins particuliers des demandeurs d'asile le plus tôt possible après leur arrivée, et en permettant à ces personnes et aux réfugiés de bénéficier pleinement des soins de santé préventifs¹¹⁵.

N. Droit au développement et questions environnementales

65. Le PNUD a noté qu'au cours des années qui se sont écoulées depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, des voix s'étaient élevées dans le Royaume d'Arabie saoudite pour réclamer un plus grand respect de l'obligation de rendre des comptes, une plus grande équité et un développement plus participatif et plus équitable. En dépit des tendances globalement encourageantes qui se dégagent des indicateurs globaux de développement socioéconomique, les progrès réalisés en vue d'instaurer un modèle qui soit davantage fondé sur les droits de l'homme étaient insuffisants. Comme l'a fait observer le PNUD, le Cadre stratégique commun des Nations Unies pour l'Arabie saoudite pour la période 2012-2016 faisait valoir qu'une approche fondée sur les droits de l'homme permettrait au Royaume de passer d'un système où les politiques de développement et les résultats qui en découlent reposent sur la charité à un modèle plus facile à appliquer et à évaluer reposant sur le principe de responsabilité¹¹⁶. Toujours d'après le Cadre stratégique, les citoyens étaient de plus en plus nombreux à réclamer une gouvernance plus transparente et participative et un plus grand respect, par les pouvoirs publics, du principe de responsabilité, et à demander un développement plus équitable¹¹⁷.

66. Le PNUD a noté que l'eau et les terres arables figuraient parmi les ressources naturelles dont l'importance était critique pour l'avenir du développement en Arabie saoudite¹¹⁸. Il a également fait observer qu'il fallait régler les questions de l'occupation des sols et de la répartition équitable des perspectives de développement entre les régions et entre les zones urbaines et rurales, en élaborant une nouvelle stratégie nationale d'aménagement du territoire et une nouvelle stratégie nationale de développement rural¹¹⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found at the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Saudi Arabia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/SAU/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) Convention against Discrimination in Education (1960).
- ⁸ 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention Relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively and Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹² A/HRC/11/6/Add.3, para.95 (e).
- ¹³ UNHCR submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 4.
- ¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 pp. 2, 4.
- ¹⁵ A/HRC/11/6/Add.3, paras. 47 and 74. ¹⁶ A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (b).
- ¹⁷ A/HRC/22/47/Add.4, paras. 360, 361 and 368.
- ¹⁸ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 pp. 7, 11.
- ¹⁹ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 11.

- ²⁰ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²² A/HRC/11/6/Add.3, paras. 89-90.
- ²³ UNDP submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 5.
- ²⁴ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances. |
- ²⁵ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 7, 8, 10 and 11.
- ²⁶ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁷ Working Group on Arbitrary Detention Opinion No. 8/2012. See also Opinions on Saudi Arabia No. 21/2009; No. 10/2011; No. 11/2011; No. 17/2011; No. 18/2011; No. 19/2011; No. 30/2011; No. 31/2011; No. 33/2011; No. 41/2011; No. 42/2011; No. 43/2011; No. 44/2011; No. 2/2011; and No. 8/2012. Available from <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>.
- ²⁸ A/HRC/22/44, paras. 18 and 19 regarding opinions.
- ²⁹ A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (e).
- ³⁰ A/HRC/11/6/Add.3, para. 15.
- ³¹ A/HRC/11/6/Add.3, paras. 33, 34, 37 and 38. ³² A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (a).
- ³³ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 3. See also A/HRC/11/6/Add.3. In some firms, women have been working as legal clerks or researchers without interacting with clients or going to court.
- ³⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), seventh paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345.
- ³⁵ A/HRC/11/6/Add.3, para. 15.
- ³⁶ A/HRC/11/6/Add.3, paras. 29, 95 (a) and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), sixth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480.
- ³⁷ UNGD, 2010 Resident Coordinator Annual Report, available at <http://www.undg.org/rcar2010.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=SAU&P=1507> (accessed on 31 July 2013). See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), fourth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480.
- ³⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), ninth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480.
- ³⁹ United Nations Human Rights, country page – Saudi Arabia: <http://www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/SAIndex.aspx>.
- ⁴⁰ United Nations Human Rights, country page – Saudi Arabia: <http://www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/SAIndex.aspx>.

- ⁴¹ United Nations Human Rights, country page – Saudi Arabia:
<http://www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/SAIndex.aspx>.
- ⁴² A/HRC/20/22/Add.4, para. 70.
- ⁴³ United Nations Human Rights, country page – Saudi Arabia:
<http://www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/SAIndex.aspx>.
- ⁴⁴ Opinions on Saudi Arabia No. 21/2009; No. 10/2011; No. 11/2011; No. 17/2011; No. 18/2011; No. 19/2011; No. 30/2011; No. 31/2011; No. 33/2011; No. 41/2011; No. 42/2011; No. 43/2011 and No. 8/2012. Available from <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>.
- ⁴⁵ Working Group on Arbitrary Detention Opinions No. 8/2012; No. 44/2011; No. 42/2011; No. 30/2011; No. 2/2011; No. 17/2011; No. 11/2011.
- ⁴⁶ Working Group on Arbitrary Detention Opinion No. 8/2012, para. 28. See also Opinions on Saudi Arabia No. 21/2009; No. 10/2011; No. 11/2011; No. 17/2011; No. 18/2011; No. 19/2011; No. 30/2011; No. 31/2011; No. 33/2011; No. 41/2011; No. 42/2011; No. 43/2011; No. 44/2011; No. 2/2011 and No. 8/2012. Available from <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>.
- ⁴⁷ A/HRC/11/6/Add.3, para. 40.
- ⁴⁸ A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (b).
- ⁴⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), fifth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2310424.
- ⁵⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Forced Labour, 1930 (No. 29) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), third and fourth paragraphs, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2309889,103208,Saudi%20Arabia,2009. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), thirteenth and fourteenth paragraphs, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2310424.
- ⁵¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), eighth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700662.
- ⁵² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), thirteenth and fourteenth paragraphs, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700662. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), ninth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2310424.
- ⁵³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), third and fourth paragraphs, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700662, see also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), third paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2310424.
- ⁵⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Forced Labour, 1930 (No. 29) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), second paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2309889.
- ⁵⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2011, published 101st ILC

- session (2012), first paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700662.
- ⁵⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700662. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), second paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2310424.
- ⁵⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), fifth and sixth paragraphs, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700662 and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), fourth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2310424.
- ⁵⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), sixth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2310424.
- ⁵⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), fifteenth and sixteenth paragraphs, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700662.
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), twelfth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2310424.
- ⁶¹ A/HRC/11/6/Add.3, para. 75.
- ⁶² A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (c).
- ⁶³ Working Group on Arbitrary Detention Opinions: No. 42/2011; No. 41/2011; No. 33/2011; No. 31/2011; No. 18/2011, No. 11/2011.
- ⁶⁴ A/HRC/11/6/Add.3, para. 38.
- ⁶⁵ A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (c).
- ⁶⁶ A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (b).
- ⁶⁷ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 5.
- ⁶⁸ A/HRC/11/6/Add.3, para. 52.
- ⁶⁹ A/HRC/11/6/Add.3, para. 53.
- ⁷⁰ A/HRC/11/6/Add.3, para. 79.
- ⁷¹ A/HRC/11/6/Add.3, para. 81.
- ⁷² A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (b).
- ⁷³ UNHCR submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 3. See also CEDAW/C/SAU/CO/2, 40th Session, 8 April 2008, para. 27–30.
- ⁷⁴ UNHCR submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 4. See also the Committee on the Rights of the Child CRC/C/SAU/CO/2, 41st Session, 17 March 2006, paras. 38 and 39.
- ⁷⁵ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013, p. 5. A/HRC/11/6/Add.3, para. 34.
- ⁷⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), eighth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345.
- ⁷⁷ A/HRC/22/47/Add.4, para. 369.
- ⁷⁸ Working Group on Arbitrary Detention Opinion 44/2011, para. 17. Also opinions: No. 2/2011, No. 30/2011, No. 33/2011, No. 41/2011, No. 42/2011, No.43/2011.
- ⁷⁹ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 7, 11.
- ⁸⁰ *Ibid.*

- ⁸¹ UNDP submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 3.
- ⁸² A/HRC/11/6/Add.3, para. 95 (a).
- ⁸³ UNDG, 2011 Resident Coordinator Annual Report, p. 1, available at <http://www.undg.org/rcar2011.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=SAU&P=1625>, fourth paragraph (accessed on 2 August 2013).
- ⁸⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 2 August 2013).⁸⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), fourth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345.
- ⁸⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), first paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345 and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480.
- ⁸⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480.
- ⁸⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second and third paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), third paragraph, available at http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345 and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), second paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345.
- ⁸⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), fifth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), sixth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345.
- ⁹⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), tenth paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345.
- ⁹¹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 26 March 2013).
- ⁹² UNDP submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 2.
- ⁹³ The 2011 Resident Coordinator Annual Report para 4, available at: <http://www.undg.org/rcar2011.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=SAU&P=1625> (accessed on 17.6.2013).
- ⁹⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 26 March 2013).
- ⁹⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 26 March 2013).
- ⁹⁶ Kingdom of Saudi Arabia, Millennium Development Goals, 1431H 2010G, available at <http://www.undg.org/docs/11553/Saudi-Arabia---MDG-Report---2010.pdf>.

- ⁹⁷ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 26 March 2013).
- ⁹⁸ UNDAF, Kingdom of Saudi Arabia 2012-2016, Riyadh, July 2012, p. 17 §1, available at <http://www.undg.org/docs/12689/Saudia-Arabia---CCSF.pdf>.
- ⁹⁹ Kingdom of Saudi Arabia, Millennium Development Goals, 1431H 2010G, available at <http://www.undg.org/docs/11553/Saudi-Arabia---MDG-Report---2010.pdf>, p. 52, para 1.
- ¹⁰⁰ E/ESCWA/SDD/2011/2, available at http://www.escwa.un.org/information/publications/edit/upload/E_ESCWA_SDD_11_2_e.pdf, p. 26.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, p. 27.
- ¹⁰² UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 4, 5. See also A/HRC/11/6/Add.3, para. 22. Available online at: http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/A.HRC.11.6.Add.3_en.pdf. See also: 2000 Demographic Survey.
- ¹⁰³ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 10.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*
- ¹⁰⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 26 March 2013).
- ¹⁰⁶ UNESCO submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 pp. 9, 10.
- ¹⁰⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), eight paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480.
- ¹⁰⁸ UNDG, 2011 Resident Coordinator Annual Report, p. 1, third para., available at <http://www.undg.org/rcar2011.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=SAU&P=1625> (accessed on 2 August 2013).
- ¹⁰⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2011, published 101st ILC session (2012), seventh paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699480.
See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted 2008, published 98th ILC session (2009), eight paragraph, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2304345.
- ¹¹⁰ A/HRC/11/6/Add.3, paras. 58 and 64.
- ¹¹¹ A/HRC/11/6/Add.3, para.59 and 95 (d).
- ¹¹² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning forced labour, 1930 (No. 29) adopted 2009, published 99th ILC session (2010), fifth and sixth paragraphs, available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2309889.
- ¹¹³ UNHCR submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 pp. 2, 3.
- ¹¹⁴ UNDAF, Kingdom of Saudi Arabia 2012-2016, Riyadh, July 2012, P.17,para 3, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SAU&fuseaction=UN%20Country%20Coordination%20Profile%20for%20Saudi%20Arabia>.
- ¹¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 pp. 4, 5. See also CEDAW/C/SAU/CO/2, paras. 33 and 34.
- ¹¹⁶ UNDP submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 2.
- ¹¹⁷ UNDAF, Kingdom of Saudi Arabia 2012-2016, Riyadh, July 2012, p. 4, third para., available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SAU&fuseaction=UN%20Country%20Coordination%20Profile%20for%20Saudi%20Arabia>.
- ¹¹⁸ UNDP submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 3.
- ¹¹⁹ UNDP submission to the UPR on Saudi Arabia, 2013 p. 6.